



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 25

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, M. Thomas ARDUIN, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, Mme Laura ESENTATO, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS, Mme Christel MASSE.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Anthony BICCHIERAI à Mme Marie-Laure WALTHER

Mme Christine BEAULIEU à M. Jean-Louis LABOURAYRE

Mme Aurélie GHIGHI à Mme Mireille CORTE

Mme Pascale BISCAY à Mme Valérie MASSON CROUZET

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

DELIBERATION N° 2026-06-14

Nomenclature ACTES 5.3

Création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2007 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n° 2011 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.5211-59 et L. 5211-9 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-1 à LVI 32-7, L. 132-13, L. 132-14 et D. 132-7 à D. 132-13

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

VU la circulaire NOR INTK0800169C du 13 octobre 2008 relative aux Conseils locaux et aux Conseils intercommunaux de Sécurité et de Prévention,

CONSIDERANT que le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la ville,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour le conseil municipal de créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance afin de définir des priorités partagées en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité entre les institutions et les organismes publics et privés concernés,

Le Conseil sera présidé par le Maire ou son représentant désigné. La composition du Conseil Local sera la suivante : le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République, des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet, représentant des établissements ou organismes œuvrant notamment dans la prévention et la sécurité. Un arrêté du Maire sera pris pour fixer la composition des membres.

Le Conseil sera doté d'un règlement intérieur afin de déterminer son fonctionnement.

Le Conseil se réunira à minima une fois par an.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

DECIDE la mise en place d'un règlement intérieur

AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du Conseil.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Le Maire,
Maxime MARCHAND



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 
ID : 013-211301049-20260625-DEL2026_06_14-DE

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION N° 2026-06-14

Objet : Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure dispose que le Maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

En application de l'article L. 132-4 précité, le Maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, préside le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dont la création est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants (ce seuil était de 10 000 habitants avant la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés) et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville.

La création de ce Conseil est facultative pour ces communes lorsqu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été institué (article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure).

Les articles D. 132-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure précisent notamment les attributions du CLSPD, sa composition, et les modalités de ses réunions.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la création d'un CLSPD.

Un arrêté et un règlement seront élaborés à la suite de cette délibération.

Charte déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

PREAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;
- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

La présente charte a pour objet, après avoir rappelé les dispositions de l'article 8, de préciser les règles et le contenu des échanges dans cadre de l'article

L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 1 : Cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du CGCT) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ». Le décret d'application du 23 juillet 2007 précise (article 9) : « Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ». L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L. 2211-1 et 2211-4 du C.G.C.T. et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-1 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance.

Article 2 : Nature des informations échangées et protection de

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du C.G.C.T.), l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel », mais à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers. Il appartient à chacun des membres des groupes de déterminer en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel dont la révélation est sanctionnée par le code pénal. Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations sûres.

Article 3 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée. Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s). Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 4 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 2 est réalisé dans le cadre des réunions du comité restreint et des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance. L'échange d'information ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D.

Article 5 : Composition des groupes ou comités

Les groupes de travail ou les comités sont constitués par le maire. La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative clairement arrêtée par le règlement intérieur. Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés ; elle signe la charte pour adhésion. A titre

exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation. Les personnes entendues à titre exceptionnel acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 6 : Nature de l'information pouvant être partagée

Les membres des groupes thématiques ou des comités sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives, mais acceptent, dans le cadre de l'échange d'informations telles que définies à l'article 2 ci-dessus, au sein des comités et des groupes de travail des C.L.S.P.D. prévus par la loi du 5 mars 2007, de porter à la connaissance des autres membres les informations strictement nécessaires à leur intervention. Les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales communiquées au cours des réunions des groupes de travail doivent être strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique et à la recherche de solutions. Toute information non nécessaire à la compréhension ou la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée. Chacun des membres respecte strictement le principe du « besoin d'en connaître ».

Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail ou comités du C.L.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux de groupes ou comités, voire du C.L.S.P.D. Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'expose aux poursuites prévues par le code pénal. Les règles établies par la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans le cadre du contrôle des bases de données nominatives doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. L'échange ne peut en aucun cas servir de base à la création ou l'alimentation de fichiers, automatisés ou non, de données personnelles. Chaque participant est individuellement responsable des notes qu'il prend en séance.

Fait à Sausset les Pins, le 25 juin 2026.

Signataires de la charte déontologique CLSPD SAUSSET-LES-PINS

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance de la charte déontologique et s'engagent à s'y conformer, eux-mêmes ou leurs représentants le cas échéant.

Monsieur le maire de Sausset-les-Pins

Maxime MARCHAND

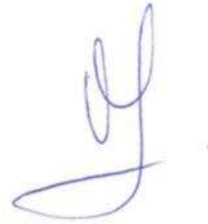
Le 25 juin 2026



Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire

Marie-Laure WALTHER

Le 25 juin 2026



SAUSSET LES PINS

**CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ
ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
DE LA VILLE DE SAUSSET LES PINS**

REGLEMENT INTERIEUR

- Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, qui a prévu la création de Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la

Délinquance en substitution des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (C.C.P.D.) ;

- Vu la circulaire d'application du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et sa circulaire du 9 mai 2007 ;
- Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et son rectificatif du 23 mars 2011 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 dite « Sécurité Globale » ;

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de rappeler les règles déontologiques et le bon fonctionnement du C.L.S.P.D. de Sausset les Pins. Il engage ses participants et pourra faire l'objet de modifications en comité restreint.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sausset les Pins constitue une instance partenariale de concertation et d'échange en matière de prévention de la délinquance ou de lutte contre l'insécurité.

Le conseil local de prévention sécurité de Sausset les Pins travaille en transversalité et formalise un partenariat actif sur des domaines prioritaires :

- l'échange d'informations pour lutter contre la délinquance et le sentiment d'insécurité ;
- la conduite d'actions et de mesures, ainsi que la mobilisation des acteurs sur des difficultés identifiées, qu'elles soient individuelles ou d'ordre général.
- participer aux dispositifs locaux qui concernent la prévention sécurité ;
- assurer la sécurité et la tranquillité des habitants.

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet.

Le présent règlement intérieur décidé et validé en séance plénière du C.L.S.P.D. a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement de cette instance.

Article 2 : Composition

La composition du C.L.S.P.D est fixé par arrêté du maire, document annexé au présent règlement intérieur.

Article 3 : Charte déontologique et échange d'informations

Chaque participant est tenu au secret professionnel et est signataire d'une charte déontologique. Les informations échangées entre les membres du C.L.S.P.D restent confidentielles et ne doivent en aucun cas être divulguées.

Article 4 : Convocation aux réunions

La convocation se fait par courrier électronique, dans un délai raisonnable d'a minima un mois.

Article 5 : Fonction du coordonnateur

Le coordonnateur désigné est chargé du secrétariat du C.L.S.P.D. En dehors des réunions établies, une adresse mail dédiée : CLSPD@gmail.com est utilisable pour des interrogations ou des remontées d'informations urgentes entrant dans le cadre du C.L.S.P.D.

TITRE II : LA SEANCE PLENIERE

Article 6 : La séance plénière.

Cette entité se réunit sous forme de conférence une fois par an sous la présidence du Maire de Sausset les Pins ou de son représentant, en présence de Monsieur le Sous-Préfet , du Procureur de la République, du Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhone ou de leurs représentants.

Elle est composée par l'ensemble des membres désignés par arrêté municipal et dont la fonction a trait à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance (Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale, C.C.A.S, bailleurs sociaux, Conseil Départemental, associations, représentants de l'Education Nationale... liste non exhaustive).

Cette assemblée plénière permet d'établir un bilan annuel de la délinquance sur la commune de Sausset les Pins, de présenter, de suivre et d'évaluer l'ensemble des échanges réalisés par les différentes formations du C.L.S.P.D, ainsi que d'évoquer le cas échéant la mise en place des orientations nationales, départementales et communales en matière de prévention - sécurité.

La proposition de réunion est faite par le Maire ou son représentant.

La liste des invités est non exhaustive et sera validée par le Maire ou son représentant.

Les informations échangées sont d'ordre général mais doivent toutefois rester, pour rappel, confidentielles, ne pouvant être partagées qu'entre membres du C.L.S.P.D.

TITRE III : LES FORMATIONS RESTREINTES

Article 7 : Le comité restreint

Le comité restreint se réunit une fois par mois, à date et heure fixe (à définir). Cette réunion permet d'exposer les faits du mois écoulé par chaque partenaire invité, d'échanger sur les informations transmises par les groupes de travail le cas échéant.

Le comité restreint est composé comme suit :

- Le Maire de Sausset les Pins (membre de Droit) ou la 1^{ère} Adjointe au Maire,
- Le Sous-Préfet d'arrondissement
- Le Procureur de la République (membre de Droit),
- Le Président du Conseil Départemental des bouches du Rhone (membre de Droit),
- L'Adjoint au Maire déléguée aux solidarités , santé, logement et CCAS
- Monsieur le chef du Bureau de la Sécurité Intérieure de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant de la compagnie de Gendarmerie Départementale de Istres,
- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Carry le Rouet,
- Le Commandant du Centre de Secours de Sausset les Pins,
- Le Conseiller Municipal délégué,
- Le chef du service de Police Municipale de Sausset les Pins,
- La responsable du C.C.A.S,

ou en cas d'empêchement ou d'absence leurs représentants.

Les informations diffusées au cours de ce comité restent propres à celui-ci et ne seront pas communiquées aux groupes de travail, sauf autorisation de l'émetteur de l'information.

Les forces de l'ordre se réservent le droit de ne pas divulguer les informations qui pourraient nuire aux enquêtes en cours ou aux opérations de police à mettre en œuvre, en adéquation avec les secrets de l'enquête et de l'instruction.

Article 8 : Le groupe de travail « Famille-Social-Scolaire »

Ce groupe se réunit une fois tous les deux mois, davantage ou moins si le besoin s'en fait sentir ou non. Sa fonction est de proposer des actions d'ordre général afin de prévenir les actes de délinquance, notamment chez les plus jeunes, d'évoquer des cas individuels et de proposer des pistes d'actions afin de remédier à ces situations.

Ce groupe est composé comme suit :

- Le Maire de Sausset les Pins (membre de Droit) ou la 1^{ère} Adjointe au Maire,
- Le Sous-Préfet (membre de Droit) ou son représentant,
- Le Procureur de la République (membre de Droit),
- La Directrice du Territoire d'Action Sociale du Conseil Départemental des bouches du Rhone,
- Le chef du service de Police Municipale de Sausset les Pins
- La responsable du C.C.A.S de Sausset les Pins
- La responsable du Pôle Enfance-Familles de Sausset les Pins
- Les représentants des bailleurs sociaux
- Le Principal du Collège Pierre Matraja
- Les directrices des écoles Victor Hugo et Jules Ferry

Les informations diffusées au cours des séances de ce groupe de travail sont communicables au comité restreint.

Les forces de l'ordre se réservent le droit de ne pas divulguer les informations qui pourraient nuire aux enquêtes en cours ou aux opérations de police à mettre en œuvre, en adéquation avec les secrets de l'enquête et de l'instruction.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Le coordonnateur du C.L.S.P.D

Le coordonnateur désigné est chargé du secrétariat du C.L.S.P.D. En dehors des réunions établies, une adresse mail dédiée : CLSPD@gmail.com est utilisable pour des interrogations ou des remontées d'informations urgentes entrant dans le cadre du C.L.S.P.D.

Fait à Sausset les Pins, le 25 juin 2026

**Monsieur Maxime
MARCHAND**

Maire de Sausset les Pins
Président du C.L.S.P.D.



**Monsieur le Préfet des Bouches
du rhone
ou son représentant**

**Monsieur le Procureur
de la République**

